

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

REVUE MENSUELLE DU BUREAU INTERNATIONAL

POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, A BERNE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Union internationale: Ratification des Actes de La Haye et nouvelles adhésions. FRANCE, MAROC (ZONE FRANÇAISE), TUNISIE. Circulaire du Conseil fédéral suisse aux États de l'Union concernant l'adhésion de la France, du Maroc (zone française) et de la Tunisie au texte de La Haye de la Convention d'Union et des deux Arrangements de Madrid, ainsi qu'à l'Arrangement de La Haye (du 20 septembre 1930), p. 193.

Législation intérieure: ALLEMAGNE. I. Ordonnance concernant la tenue du registre des dessins et modèles (n° 13, du 7 février 1923), p. 193. — II et III. Avis concernant la protection des marques allemandes en Lituanie et en Uruguay (nos 122 et 136, des 7 juillet 1928 et 8 juillet 1929), p. 194. — IV. Avis concernant les renseignements fournis par le *Patentamt* en matière de brevets (n° 58, du 18 mars 1930), p. 194. — V. Avis concernant le délai de priorité unioniste en matière de marques internationales (n° 113, du 28 mai 1930), p. 194. — VI. Avis concernant la protection des inventions, dessins et modèles et marques aux expositions (des 1^{er} et 16 septembre 1930), p. 194. — ÉTATS-UNIS. Loi concernant la protection des nouveautés végétales (du 23 mai 1930), p. 194. — FRANCE. Arrêtés accordant la protection temporaire aux produits exposés à trois expositions (des 30 mai, 28 août et 8 septembre 1930), p. 195. — SUISSE. Ordonnance révisée réglant le commerce des denrées alimentaires et de divers objets usuels (des 23 février 1926/14 avril et 21 octobre 1927; 22 juillet 1930), p. 195.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales: État actuel de la question de la propriété scientifique, *septième article*, p. 213.

Congrès et assemblées: RÉUNIONS INTERNATIONALES. Chambre de commerce internationale. Commission permanente pour la protection de la propriété industrielle (Réunion du 26 juin 1930, à Paris), p. 218.

Correspondance: LETTRE DES ÉTATS-UNIS (*Stephen P. Ladas*). Marques collectives. Marque suédoise. Enregistrement exclu à teneur de la loi américaine. Convention, art. 7. Application. Refus basé sur l'absence d'un acte législatif national rendant exécutoire la Convention. Théorie mal fondée, p. 218.

Jurisprudence: GRÈCE. Marques américaines composées de lettres seulement. Renouvellement en Grèce. Protection refusée à teneur de la loi grecque. Recours. Convention, art. 6. Protection telle quelle. Renouvellement accordé, p. 219. — MEXIQUE. Marque « Chickering » appartenant à une société américaine non enregistrée au Mexique. Usurpation par un Mexicain. Admissibilité de l'action malgré l'absence d'enregistrement dans le pays de la société étrangère, p. 219.

Nécrologie: Emmanuel Adler, p. 220.

Nouvelles diverses: PAYS-BAS. Réforme de la législation sur les brevets, p. 220.

Bibliographie: Ouvrages nouveaux (*E. Stringham*), p. 220.

PARTIE OFFICIELLE

Union internationale

Ratification des Actes de La Haye et nouvelles adhésions

FRANCE
MAROC (zone française)
TUNISIE

CIRCULAIRE
du

CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE AUX ÉTATS DE L'UNION CONCERNANT L'ADHÉSION DE LA FRANCE, DU MAROC (ZONE FRANÇAISE) ET DE LA TUNISIE AU TEXTE DE LA HAYE DE LA CONVENTION D'UNION ET DES DEUX ARRANGEMENTS DE MADRID, AINSI QU'À L'ARRANGEMENT DE LA HAYE

(Du 20 septembre 1930.)

Nous avons l'honneur de porter à la connaissance de Votre Excellence que, par note du 9 septembre 1930, l'Ambassade de France à Berne a fait part au Conseil fédéral

suisse de l'adhésion de son Gouvernement aux textes révisés à La Haye, le 6 novembre 1925, de la Convention d'Union de Paris, du 20 mars 1883, pour la protection de la propriété industrielle et des Arrangements de Madrid, du 14 avril 1891, concernant la répression des fausses indications de provenance sur les marchandises et l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce, ainsi qu'à l'Arrangement, signé à La Haye à la même date, relatif au dépôt international des dessins et modèles industriels.

L'Ambassade ajoutait que son Gouvernement adhérerait également aux Actes précités au nom de S. M. le Sultan du Maroc pour la zone française de l'Empire chérifien, et au nom de S. A. le Bey de Tunis pour la Tunisie.

Conformément aux articles 16 de la Convention d'Union et 5, 11 et 22 des Arrangements prénommés, ces adhésions déploieront leurs effets un mois après l'envoi de la présente notification, c'est-à-dire à partir du 20 octobre 1930⁽¹⁾.

⁽¹⁾ Aux termes d'une lettre à nous adressée en date du 20 septembre par l'Administration française, « toutes les lois concernant la propriété industrielle étant applicables en Algérie et dans les Colonies françaises,

En vous priant de vouloir bien prendre acte de ce qui précède, nous vous présentons, Monsieur le Ministre, l'assurance...

Législation intérieure

ALLEMAGNE⁽¹⁾

1

ORDONNANCE

concernant

LA TENUE DU REGISTRE DES DESSINS ET MODÈLES

(N° 13, du 7 février 1923.)⁽²⁾

A teneur du § 4, alinéa 4, phrase 3, de la loi concernant les dessins et modèles, du

l'adhésion donnée par la France aux Actes de La Haye vaut pour l'Algérie et pour les Colonies, qu'il s'agisse des Actes modificatifs de la Convention de Paris et des Arrangements de Madrid aussi bien que du nouvel Arrangement pour le dépôt international des dessins et modèles industriels. (Rév.)

⁽¹⁾ La série de textes ci-dessous manquant à notre documentation. L'Administration allemande a bien voulu nous les communiquer à l'occasion de notre enquête sur la législation en vigueur. (Rév.)

⁽²⁾ Voir *Blatt für Patent-, Muster- und Zeichenwesen* n° 1, du 30 janvier 1924, p. 29. (Rév.)